

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À UNE POURSUITE PRIVÉE EN MATIÈRE CRIMINELLE

1. IDENTITÉ DU DÉNONCIATEUR

Nom : BASTIEN

Prénom : FRÉDÉRIC

Date de naissance : 04/09/69

Profession : HISTORIEN ET PROFESSEUR

Adresse : [REDACTED]

2. IDENTITÉ OU DESCRIPTION DE LA PERSONNE INCULPÉE

Nom : TRUDEAU

Prénom : JUSTIN

Date de naissance : 27/12/71

ou

Description :

Profession : PREMIER MINISTRE

Adresse : 529 JARRY EST, H2P1V4, MONTRÉAL, BUREAU 302

3. IDENTITÉ DES TÉMOINS

Inscrivez le(s) nom(s), prénom(s), profession et adresse de chacun des témoins aptes à faire une preuve de l'infraction imputée à la personne inculpée : FRÉDÉRIC BASTIEN

4. DÉCLARATION ASSERMENTÉE DES TÉMOINS

Joignez une déclaration assermentée de tous les témoins que vous désirez faire entendre ou indiquez les motifs pour lesquels vous ne pouvez le faire : VOIR AFFIDAVIT DE FRÉDÉRIC BASTIEN JOINT

5. RÉSUMÉ DES FAITS ET DOCUMENTATION PERTINENTE

- Joignez un résumé des faits justifiant le dépôt d'une plainte privée.
- Joignez votre formule de dénonciation dûment complétée (SJ-242B).
- Indiquez tous les documents pertinents au soutien de la dénonciation et joignez en annexe l'original ou une copie certifiée de ces documents : VOIR LE RÉSUMÉ DES FAITS ET LE FORMULAIRE EN ANNEXE.

6. ÉTAT DES DÉMARCHES

Indiquez toutes les démarches que vous avez faites auprès des agents de la paix ou du procureur aux poursuites criminelles et pénales et, le cas échéant, le procureur général du Canada ainsi que les résultats obtenus : AUCUNE

7. POURSUITE ANTÉRIEURE

Indiquez, le cas échéant, si une dénonciation relative à la même affaire a été déposée auprès d'un juge de paix : AUCUNE A MA CONNAISSANCE.

À MONTRÉAL

, le 5 JANVIER 2023

Frédéric Bastien

Signature du dénonciateur

AFFIDAVIT
DU DÉNONCIATEUR

Je soussigné Frédéric Bastien, domicilié au 4522, rue Jeanne d'Arc à Montréal (Québec)
H1X 2E3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le dénonciateur à la dénonciation jointe au présent affidavit;
2. Je suis également le témoin des faits justifiant la dénonciation dont je suis le dénonciateur et l'émission de la sommation (art. 2 C. cr.);
3. Je joins au présent affidavit le résumé des faits à l'appui de la dénonciation;
4. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

Et j'ai signé



Frédéric Bastien

Affirmé solennellement devant moi
À Montréal, ce 5 janvier 2023



Karine Desjardins,

commissaire à l'assermentation
Pour tout le Québec



DÉNONCIATION
(articles 506 et 788 C.cr.) – Formule 2
INFORMATION
(Sections 506 and 788 Cr.C.) – Form 2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC / PROVINCE OF QUÉBEC
District : / District:
Localité : / Locality:
N° de dossier : / File No.:
Corps policier et numéro d'évènement : / Police force and Occurrence No.:
PPCP au dossier : / CPPA:

Les présentes constituent la dénonciation de / This is the information of **FRÉDÉRIC BASTIEN**

occupation : / occupation: **HISTORIEN ET PROFESSEUR**

adresse : / address: **4522 JEANNE D'ARC, MONTRÉAL, H1X 2E3**

qui déclare avoir des motifs raisonnables de croire / who says that he believes on reasonable grounds

que / that **JUSTIN TRUDEAU**

dont la date de naissance est le / born on

adresse : / address: **529 JARRY EST, H2P1V4, BUREAU 302, MONTRÉAL**

VOIR CHEFS D'ACCUSATION EN ANNEXE

Dénonciateur
Informant

FRÉDÉRIC BASTIEN

Dénonciateur (en caractères d'imprimerie)
Informant (in block letters)

Déclaré sous serment
Sworn

Affirmé solennellement devant moi
Solemnly affirmed before me

À / At _____, le / on _____

Juge de paix
Justice of the Peace.

Juge de paix (en caractères d'imprimerie)
Justice of the Peace (in block letters)

ANNEXE À LA DÉNONCIATION

CHEFS D'ACCUSATION :

1. À Montréal, district de Montréal, et partout au Québec et au Canada, Justin Trudeau, a le ou vers le 27 janvier 2017, sur le réseau social Twitter, fait une déclaration qui aidé, incité ou encouragé plusieurs personnes à entrer au Canada, en ne se souciant pas du fait que leur entrée est ou serait en contravention avec l'article 18 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) en relation avec l'article 27 (2) du Règlement sur l'immigration DORS 2002-227, commettant par là un acte criminel prévu aux articles 117 (1) et 117 (2) a) i) de la LIPR.
2. À Montréal, district de Montréal et partout au Québec et au Canada, Justin Trudeau a, le ou vers le 12 juin 2022, dans une déclaration publique diffusée partout au Québec et au Canada, a communiqué directement ou indirectement, peu importe le support des renseignements faux ou trompeurs en vue d'encourager l'immigration au Canada, commettant par là un acte criminel prévu aux articles 127 b) et 128 a) de la LIPR.

I – CHEMIN ROXHAM – MISE EN CONTEXTE

[1] Voici comment l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) aborde le problème du chemin Roxham dans un document daté du 19 mai 2022¹

Octroi de l'asile, migration irrégulière et Entente sur les tiers pays sûrs Réponses suggérées Demandeurs d'asile

Le financement en vue de soutenir les coûts d'asile pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avec les budgets antérieurs serait inclus dans le Budget principal des dépenses.

De plus, le budget de 2022 prévoit pour les principaux ministères et organismes un investissement combiné de 1,3 milliard de dollars au cours des cinq prochaines années et de 331,2 millions de dollars par la suite pour soutenir la stabilité à long terme du système d'octroi de l'asile.

Ce financement aide à perpétuer les fières traditions humanitaires du Canada consistant à fournir une protection à ceux qui ont le plus besoin de notre aide.

Entente sur les tiers pays sûrs

Depuis 2004, l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) entre le Canada et les États-Unis aide les deux gouvernements à mieux gérer l'accès au système d'octroi de l'asile pour les ressortissants étrangers qui traversent la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis aux points d'entrée désignés.

Au titre de l'ETPS, les étrangers qui souhaitent demander l'asile doivent le faire dans le premier pays où ils arrivent (soit les États-Unis ou le Canada), à moins d'être admissibles à l'une des exceptions que prévoit l'Entente.

Le gouvernement du Canada communique de façon continue avec le département de la Sécurité intérieure et le département d'État des États-Unis sur des questions relatives à la frontière commune, notamment notre intention de moderniser l'Entente sur les tiers pays sûrs.

Entre mars 2020 et novembre 2021, le gouvernement du Canada a promulgué des décrets dans le cadre de la réponse du pays à la COVID-19. Cela comprenait une interdiction d'entrer au Canada entre les points d'entrée afin de présenter une demande d'asile.

1

1 Ce nombre est maintenant de 26 846 de janvier 2022 à septembre 2022

L'ETPS a toutefois continué de s'appliquer aux points d'entrée.

Depuis l'assouplissement des restrictions, il y a eu une augmentation constante du nombre de demandeurs d'asile entrant au Canada.

L'ASFC guette les signes de COVID-19 et d'autres problèmes de santé chez les demandeurs d'asile, dont elle vérifie par ailleurs le statut vaccinal, peu importe comment ils sont entrés au Canada. Une fois admis au Canada, les demandeurs d'asile doivent respecter toutes les mesures sanitaires qui y sont applicables.

Statistiques pour la période du 21 novembre 2021 au 26 avril 2022 ²

En tout, 20 319 personnes sont venues au Canada pour demander l'asile. De ce nombre, 12 829 sont arrivées entre les points d'entrée officiels et 7 490 sont arrivées à un point d'entrée officiel.

Sur les 7 490 personnes qui sont arrivées à un point d'entrée officiel pour demander l'asile, 1 637 étaient admissibles à une exception de l'ETPS.

Au 26 avril 2022, il y avait environ 14 847 demandes d'asile en attente d'une décision d'admissibilité.

Contexte

*L'ASFC et la **Gendarmerie royale du Canada** (GRC) se partagent le mandat d'assurer la sécurité et l'intégrité des frontières. L'ASFC est responsable de l'exécution de la loi dans **les points d'entrée désignés au Canada**, et la GRC, de celle entre les points d'entrée. La **GRC escorte les personnes interceptées alors qu'elles tentaient de franchir la frontière entre les points d'entrée au point d'entrée de l'ASFC le plus près. Le point d'entrée le plus près du chemin Roxham, près de Montréal, est celui de Saint-Bernard-de-Lacolle.***

L'Entente sur les tiers pays sûrs a été signée en 2002 par le Canada et les États-Unis. Elle est en vigueur depuis décembre 2004. En vertu de l'ETPS, les personnes qui veulent obtenir une protection à titre de réfugiés doivent présenter une demande dans le premier pays où elles arrivent (c'est-à-dire les États-Unis ou le Canada), à moins qu'elles ne soient admissibles à une exception. Les personnes dont la demande d'asile n'est pas recevable au point d'entrée terrestre aux termes de l'Entente sont immédiatement renvoyées aux États-Unis.

Depuis 2017, le gouvernement du Canada communique de façon continue avec le département de la Sécurité intérieure et le département d'État des États-Unis sur des questions relatives à la frontière commune, notamment notre intention de moderniser l'Entente sur les tiers pays sûrs.

Objectifs de l'Entente sur les tiers pays sûrs

Les principaux objectifs de l'EPTS sont d'améliorer le traitement ordonné des demandes d'asile, de renforcer la confiance du public dans l'intégrité de nos systèmes de protection des réfugiés et de partager la responsabilité pour ce qui est de protéger les personnes qui correspondent à la définition officielle du terme «réfugié».

Mandats liés à l'Entente

L'ASFC et **Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)** se partagent le mandat de préserver l'intégrité du système d'immigration. Ensemble, l'ASFC et IRCC appliquent la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), qui régit à la fois l'admissibilité des personnes au Canada et l'identification, l'arrestation, la détention et le renvoi de celles qui y sont interdites de territoire. La LIPR constitue le fondement juridique du système canadien d'octroi de l'asile et du statut de réfugié. Les récents budgets prévoient des investissements continus dans le système d'octroi de l'asile.

L'Entente et la Loi sur la mise en quarantaine

Sans transgresser les obligations internationales du Canada en ce qui concerne le principe du non-refoulement (c'est-à-dire forcer les demandeurs d'asile à rentrer dans un pays où ils risqueraient la persécution), le décret pris en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine, intitulé «Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)», appuyait l'application continue de l'EPTS aux points d'entrée terrestres désignés conformément à la LIPR. Cela signifie que les personnes qui satisfaisaient aux exceptions ou exemptions très limitées du décret obtenaient la permission d'entrer et de présenter une demande d'asile.

Alors que ce décret prévoyait une interdiction d'entrée afin de présenter une demande d'asile à tout autre lieu (y compris les aéroports, les ports maritimes et entre les points d'entrée officiels), cette interdiction n'était pas incluse dans le décret qui est entré en vigueur le 21 novembre 2021.

À qui l'Entente s'applique-t-elle?

De façon générale, l'EPTS vise les demandeurs d'asile qui cherchent à entrer au Canada depuis les États-Unis à un point d'entrée terrestre désigné. L'Entente ne s'applique pas aux citoyens américains et aux apatrides résidant aux États-Unis, ni aux personnes qui arrivent des États-Unis par voie aérienne (à l'exception de certaines personnes qui sont renvoyées des États-Unis en passant par le Canada) ou par voie maritime.

L'Entente ne s'applique pas aux personnes qui satisfont aux critères d'exception, c'est-à-dire:

- les personnes dont un membre de la famille vit au Canada;
- les mineurs non accompagnés;

- les détenteurs de documents de voyage valides délivrés par le Canada ou qui proviennent d'un pays dispensé de l'obligation de visa au Canada, mais qui doivent posséder un visa pour entrer aux États-Unis;

- les personnes qui satisfont à l'exception relative à l'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus aux demandes présentées par des personnes qui sont entrées au Canada entre les points d'entrée.

Litiges récents – Décision de la Cour d'appel fédérale

En juillet 2020, la Cour fédérale a rendu une décision concernant un litige qui contestait l'Entente. La Cour a statué que l'Entente et l'article 159.3 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés violaient l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. L'appel et l'appel incident du gouvernement ont été présentés à la Cour d'appel fédérale (CAF) en février 2021 et la décision a été rendue le 15 avril 2021.

La CAF a maintenu la validité de l'Entente et, le 14 juin 2021, le Conseil canadien pour les réfugiés et al. a présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la CAF devant la Cour suprême du Canada (CSC). Le 16 décembre 2021, la CSC a accueilli la demande d'autorisation d'appel.²

(On souligne)

II – FAUT-IL FERMER LE CHEMIN ROXHAM?

[2] Voici la réponse que donne l'ASFC à ce sujet, qui est celle aussi du gouvernement canadien :

Devrions-nous fermer le chemin Roxham?

Les demandes d'asile sont régies en partie par des traités internationaux dont le Canada est signataire. Ceux qui ont un besoin légitime de protection ont le droit de présenter une demande.

L'ASFC collabore avec Immigration, Citoyenneté et Réfugiés Canada, l'Agence de la santé publique du Canada et les gouvernements provinciaux pour s'assurer que les demandeurs d'asile sont en sécurité et ont accès à de la nourriture, à de l'eau et à un abri pendant qu'ils attendent le traitement de leur demande et l'exécution des autres étapes du processus.

L'ASFC a mis en place des plans d'urgence pour faire face à l'augmentation du nombre de demandes d'asile, comme la mobilisation de ressources entre les districts et les régions, et l'utilisation de méthodes qui permettent d'accueillir un plus grand nombre de personnes.

(On souligne)

2

2 Cette cause a été entendue le 6 octobre 2022 par la Cour suprême du Canada

III – FAITS ENTOURANT LE CHEMIN ROXHAM

- La déclaration du 27 janvier 2017 de Justin Trudeau

[3] La 1ere déclaration de Justin Trudeau est celle d'un gazouillis (en anglais Tweet) publié sur le réseau Twitter, qui faisait suite à une décision du président américain Donald Trump de prendre des mesures plus coercitives pour expulser tous les immigrants illégaux du sol américain.

[4] Ce gazouillis se lit comme suit: À tous ceux qui fuient la persécution, la terreur et la guerre, sachez que le Canada vous accueillera³...indépendamment de votre foi. La diversité fait notre force.⁴

[5] Dans un article publié par Radio-Canada, intitulé : **Roxham Road, le chemin qui ne dort jamais**, on y lit ceci :

Un chemin méconnu devenu célèbre

Devenu au fil des ans l'un des points d'entrée irréguliers les plus connus au monde, ce passage, côté américain, n'a en réalité plus rien du simple chemin qu'il était à l'origine.

Au bout d'une route d'un petit kilomètre longeant un ruisseau, une ferme et des chevaux, et parsemée de quelques bungalows, Roxham Road se termine sur une sorte de stationnement bétonné, avec deux poubelles bleues en guise de bornes-frontières et quelques rochers. Le sol du terrain, au fil des passages, a été considérablement aplani, rendant l'accès au Canada, normalement interdit ici, d'une facilité déconcertante.

Le secteur a considérablement changé depuis 2017. Après l'arrivée au pouvoir de Donald Trump et les messages d'ouverture envoyés par Justin Trudeau, une vague de milliers de migrants a afflué au Canada par cette route pourtant méconnue à l'époque.

À ceux qui fuient la persécution, la terreur et la guerre, sachez que le Canada vous accueillera, avait notamment écrit, sur Twitter, le premier ministre Trudeau le 28 janvier 2017.

Des installations, côté canadien, ont vu le jour dans l'urgence et accueillent toutes ces personnes, qui, en prenant ce passage, évitent les contraintes qu'impose l'Entente sur les tiers pays sûrs. Cet accord canado-américain oblige les migrants à demander l'asile dans le

³ <https://twitter.com/yclaude/status/982788399483400192/photo/1>

⁴ <https://twitter.com/yclaude/status/982788399483400192/photo/1>

premier pays où ils mettent le pied. Concrètement, ceux qui passent par les États-Unis ou qui y vivent se font refouler aux postes frontaliers canadiens. En revanche, ce texte – contesté devant les tribunaux – ne vise pas les migrants qui empruntent des passages jugés irréguliers comme Roxham.

Sur place, des panneaux préviennent d'ailleurs qu'il est illégal de traverser la frontière à cet endroit, tout en donnant dans le même temps des indications pour y faire une demande d'asile.

(On souligne)

3.2 - Des panneaux qui sèment la confusion

[6] Les images reproduites ci-bas démontrent que le gouvernement canadien a installé deux (2) panneaux côte à côte à l'entrée de la frontière canadienne (figure 1):



Figure 1: Deux (2) panneaux côte à côte: Interdiction d'entrer et invitation indirecte à l'attention des demandeurs d'asile

[7] Le premier accompagné d'un signal international contenant les mots arrêtez et stop et arrêt (en français et anglais) contenant l'avertissement suivant (figure 2):

Arrêt: il est illégal de passer la frontière ici et ailleurs qu'à un point d'entrée. Vous serez immédiatement arrêté et placé en détention.

(On souligne)



[8] Une 2e version de ce panneau existe aussi comme le démontre la figure no 1, sur lequel on peut lire:

Arrêt: il est illégal de passer la frontière ici et ailleurs qu'à un point d'entrée. Vous serez renvoyé immédiatement aux E.U.

(On souligne)



[9] Cette 2e version semble postérieure à la 1ere version, car on on peut y voir une bande superposée sur le panneau qui nous permet de croire raisonnablement à cette hypothèse.

N.B. En agrandissant la photo, on voit très bien la bande qui a été ajoutée. Sur le panneau de gauche on croit distinguer un bande supplémentaire indiquant que les personnes seront retournées immédiatement aux É.U.

[10] Le 2e panneau est un panneau contenant un avis du gouvernement du Canada intitulé : Demander l'asile au Canada.



[11] Le dernier paragraphe de cet Avis se lit comme suit:

Pour être considéré comme un réfugié vous devez répondre à plusieurs exigences précises. Sinon, vous devrez partir ou être renvoyé dans votre pays d'origine.

3.3 - Bref historique

[12] Il faut mentionner ici que le chemin Roxham a été complètement fermé durant la période de pandémie de la Covid 19, entre 26 mars 2020 et le 21 novembre 2021.

[13] Cette fermeture s'est effectuée par un simple décret adopté le **26 mars 2020** par le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'article 58 de la [Loi sur la mise en quarantaine](#), L.C. 2005 ch.20

[14] Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis*, DORS 2020-0185 (remplacé par le Décret no 9) mentionne en effet ce qui suit au paragraphe 5.1:

5 (1) Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

[15] En mars 2020 également, le décret 2020-0160, adopté en vertu de l'article 5(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* établit, entre autres, un renvoi direct obligatoire pour les personnes interdites en vertu des décrets ou des dispositions réglementaires pris aux termes de la Loi sur la mise en quarantaine ou de la Loi sur les mesures d'urgence et arrivant des États-Unis;

[16] Le 22 avril 2020, le décret pris en vertu de la *Loi sur la quarantaine* a été modifié par le décret 2020-0263 (remplacé par le décret no 12) et la règle d'admissibilité des demandeurs d'asile a été remplacée pour se lire comme suit :

Il est interdit de présenter une demande d'asile entre des points d'entrée, aux aéroports et aux autres points d'entrée (p. ex. points d'entrée maritimes).

[17] Finalement le 21 novembre 2021 les mesures exceptionnelles ont pris fin et on est revenu au contenu régulier quant à l'admissibilité des demandeurs d'asile prévu par le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés DORS 20022-227 (article 27) et l'article 18 de la *Loi sur l'immigration*, le tout sous réserve du Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID 19 au Canada C.P. 2021-967 adopté le 27 novembre 2021 concernant de virus Omicron.

IV – QUE DISENT LES CHIFFRES?

[18] On retrouve ici toutes les statistiques concernant les demandes d'asile de 2011 jusqu'à 2022.

[19] On résume le tout de façon suivante :

2011-2016 : Aucune demande illégale (entre les points d'entrée)

2017 - Après février 2017 - «tweet» de Trudeau 28 février 2017 - les chiffres commencent à monter dans les entrées illégales Québec-Roxham: 1 539 interceptions sur 1 623(Canada) 94,82%

2018- Entrées illégales: 18 518 par Québec Roxham sur 19 149 (Canada) 96,70%

2019- pandémie Covid 19: entrées illégales 16 136 Québec-Roxham sur 16 500 (Canada) 97,79%

2020 - Décret d'urgence en vertu de la Loi sur la quarantaine - 26 mars 2020 - malgré cela: 3 189 entrées illégales Québec Roxham sur 3 300. (Canada) 96,63%, la majorité des entrées illégales ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du décret.

2021- Fin du décret d'urgence en novembre 2021 - entrées illégales 4 095 Québec Roxham sur 4 246 (Canada) 96,44% À compter de la réouverture du chemin Roxham, il y a eu 88,15% des entrées illégales, soit 3 610 sur un total de 4 095, soit 88.1% en novembre 2021 et en décembre 2021.

2022 – Chiffres records : 22 846 entrées illégales par Roxham Road entre le mois de janvier 2022 et le mois de septembre 2022 sur un total de 27 502 au Canada soit 97,61%

V- L'EUPHÉMISME DU GOUVERNEMENT DU CANADA

[20] Le gouvernement du Canada utilise beaucoup l'euphémisme «migration irrégulière» pour décrire l'entrée illégale des demandeurs d'asile par le chemin Roxham.

[21] L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en donne même une définition:

***Migration irrégulière** On entend par «migration irrégulière» les déplacements de migrants sans statut légal, soit notamment le passage de clandestins ou la traite de personnes. L'ASFC utilise le renseignement pour prévenir la migration irrégulière; pour repérer les voyageurs à risque élevé; et pour faciliter la circulation des visiteurs, des réfugiés et des immigrants légitimes.*

L'ASFC collabore avec les gouvernements, les organismes d'exécution de la loi, les autorités responsables de l'immigration et aussi d'autres partenaires à l'étranger pour lutter contre la migration irrégulière.

[22] Le gouvernement canadien publie régulièrement des communiqués pour donner l'impression qu'il a le plein contrôle de l'immigration illégale dite «irrégulière» **comme cette information en juin 2018** disant que le nombre de migrants avait diminué en juin 2018 par rapport à 2017, alors qu'on constate que ce nombre a augmenté par la suite à compter de juillet 2018.

VI- REFUS DE JUSTIN TRUDEAU DE FERMER LE CHEMIN ROXHAM

[23] Le 12 juin 2022, malgré les demandes répétées du gouvernement du Québec, le premier ministre Justin Trudeau refuse catégoriquement de fermer le chemin Roxham et **invoque les raisons suivantes** :

«[...] Si on fermait le chemin Roxham, les gens passeraient ailleurs. On a une frontière énorme qu'on ne va pas commencer à armer ou à mettre des clôtures dessus», a fait savoir M. Trudeau en point de presse.

En permettant aux migrants irréguliers de traverser la frontière à Lacolle, «on peut au moins les contrôler, on peut au moins faire des vérifications de sécurité, on peut au moins s'assurer qu'ils ne soient pas perdus et illégaux à l'intérieur du Canada», a poursuivi le premier ministre.

Il s'agit pour lui d'une «position basée sur la compassion».

«Je comprends que ça préoccupe bien des gens et ça amène à une certaine polémique pour certains partis politiques, mais la réalité c'est que nous sommes un pays où on suit des règles, où des gens qui arrivent ici, qui font des déclarations de demandeurs d'asile, doivent avoir le droit d'avoir une analyse de leur dossier.»

(On souligne)

VII – JUSTIN TRUDEAU EFREINT-IL LA LOI?

– Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

[24] L'article 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* se lit comme suit :

Il est interdit à quiconque d'organiser l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes ou de les inciter, aider ou encourager à y entrer en sachant que leur entrée est ou serait en contravention avec la présente loi ou en ne se souciant pas de ce fait.

(On souligne)

[25] Pour faire la démonstration que Justin Trudeau a contrevenu à l'article 117 il faut démontrer:

α) qu'il a incité, aidé ou encouragé

β) une ou plusieurs personnes

χ) à entrer au Canada

δ) en sachant que leur entrée est ou serait en contravention avec la présente loi

ε) ou ne se souciant pas de ce fait.

[26] L'article 18 de LIPR dit ceci :

18 (1) Sous réserve des règlements, quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

[27] L'article 27 Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés - DORS/2002-227 (Article 27).

27 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la personne qui cherche à au Canada doit sans délai, pour se soumettre au contrôle prévu au paragraphe 18(1) de la Loi, se présenter à un agent à un point d'entrée.

Point d'entrée le plus proche

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, si la personne cherche à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée, elle doit se présenter au point d'entrée d'entrée le plus proche.

Admission refusée par un pays tiers

(3) Pour l'application de l'article 18 de la Loi, toute personne retournée au Canada du fait qu'un autre pays lui a refusé l'entrée est une personne cherchant à entrer au Canada.

(On souligne)

[28] Avant d'aborder le fond de l'infraction, on sent le besoin de préciser qu'en vertu du paragraphe 117(4) aucune poursuite ne peut être officiellement intentée sans le consentement du Procureur général du Canada.

[29] Cet article toutefois n'a pas pour effet d'empêcher quiconque qui croit pour des motifs raisonnables et probables qu'une personne a commis une infraction au paragraphe 117 (4) de la LIPR, de faire une dénonciation. On y revient plus loin.

[30] Même si les lois de nature pénale doivent s'interpréter de façon restrictive,⁶ le libellé extrêmement large du paragraphe 117 (1) permet de réduire le fardeau de preuve au minimum en déposant une plainte contre une personne qui a incité, aidé ou encouragé une ou plusieurs personnes à entrer au Canada «en ne se souciant pas de savoir si leur entrée «serait» en contravention avec la présente loi.

[31] La question litigieuse est donc la suivante: quels sont les faits au dossier qui nous permettent de conclure que Justin Trudeau a incité, aidé ou encouragé plusieurs personnes à entrer au Canada du 27 janvier 2017 au 20 mars 2020 et du 21 novembre 2021 à aujourd'hui, en ne se souciant pas de savoir si leur entrée serait en contravention avec la LIPR et son Règlement d'application, notamment son paragraphe 27 (2)?.

[32] Tel que mentionné précédemment, la déclaration de Justin Trudeau fait suite à une décision du gouvernement américain sous l'administration Trump d'adopter une politique d'immigration plus restrictive notamment par la construction d'un mur le long de la frontière entre les États-Unis et l'expulsion du territoire américain des immigrants illégaux.

[33] Si on analyse les **statistiques fournies par le gouvernement canadien**, on constate qu'entre 2011 et 2016, il n'y a eu aucune entrée illégale au Canada et que toutes les demandes d'asile ont été effectuées aux points d'entrée, terrestres, aériens et maritimes ou dans des bureaux intérieurs. On constate également qu'il y a eu 2 fois plus de demandes d'asile en Ontario qu'au Québec.

[34] Les choses changent en 2017 où on constate que les policiers de la GRC interceptent 245 demandeurs d'asile au Québec en janvier 2017 et 452 en février 2017 et il est raisonnable de penser que ces interceptions ont eu lieu sur le chemin Roxham, comme le mentionne un reportage de Radio-Canada, précité (paragraphe 5) dans le passage suivant :

Le secteur a considérablement changé depuis 2017. Après l'arrivée au pouvoir de Donald Trump et les messages d'ouverture envoyés par Justin Trudeau, une vague de milliers de migrants a afflué au Canada par cette route pourtant méconnue à l'époque.

1 Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3e édition, Les Éditions Thémis, 1999, Faculté de droit, Université de Montréal, pp 598 et ss.

[35] Il n'est donc par déraisonnable de penser qu'au début de janvier 2017, Justin Trudeau savait ou aurait dû savoir que des demandeurs d'asile entraient illégalement au Canada principalement au Québec par le chemin Roxham.

[36] Au lieu d'ordonner immédiatement la fermeture de cette brèche de la frontière québécoise et d'inviter les demandeurs d'asile à se présenter aux points d'entrée réguliers, Justin Trudeau, par sa déclaration du 27 janvier 2017 fait exactement le contraire : il s'adresse à tous les «persécutés», ceux qui fuient la terreur et la guerre (sur toute la planète) pour leur dire publiquement que le Canada les accueillera, indépendamment de leur foi, «la diversité étant la force du Canada».

[37] Cet appel public lancé sur le réseau social Twitter comprenant plus de 500 millions d'abonnés à travers le monde a eu un effet immédiat sur l'augmentation du nombre de demandeurs d'asiles illégaux passant par le chemin Roxham. Ainsi, depuis cette déclaration du 27 janvier 2017, les interceptions par la GRC sont passées de 452 en février à 654 en mars, 672 en avril, 576 en mai, 781 en juin, 2 996 en juillet, 5 520 en août, 1 720 en septembre, 1 755 en octobre, 1 539 en novembre et 1 926 en décembre pour un total de 18 836 entrées illégales par le chemin Roxham sur un total de 20 593 pour l'ensemble du Canada, soit 91,46% de toutes les entrées illégales au Canada, alors qu'à titre d'exemple il est de zéro en Ontario pour toute l'année 2017.

[38] Le même rythme s'est poursuivi et accéléré en 2018, avec 18 518 interceptions au Québec sur 19 419 au Canada (95,36%), et en 2019 avec 16 136 interceptions au Québec sur 16, 503 (97.77%) et cela jusqu'au 26 mars 2020 où le gouvernement canadien a été obligé de resserrer les entrées au pays en application de la *Loi sur la quarantaine*, en adoptant divers décrets interdisant dans un premier temps toute demande d'asile au Canada (26 mars 2020) puis la limitant aux points d'entrées terrestres (avril 2020), sous réserve des restrictions médicales causées par la pandémie de la Covid 19.

[39] À compter de ce moment, on constate en lisant les statistiques fournies à ce sujet par le gouvernement canadienne une baisse importante des interceptions de la part de la GRC, principalement sur le chemin Roxham.

[40] À titre d'exemple, en janvier, février et mars 2020 (avant le décret) on a eu 2 992 interceptions soit 91,6% de toutes les interceptions de l'année, alors que pour le reste de l'année seulement 197 interceptions ont eues lieu (6.7% des cas). Pour l'année 2020, à cause de l'interdiction par le décret de mars 2020 et la fermeture du chemin Roxham, le chiffre des interceptions l'année précédente en 2019 est passé de 16 136 à 3,187, soit une différence de 12 949 ou de 80,2%.

[41] En 2021, on remarque le même phénomène : entre le mois de janvier et octobre on a eu 485 interceptions, 832 en novembre (date de fin de l'interdiction 21 novembre 2021) et 2 778 en décembre immédiatement après la fin de l'interdiction, soit 67% des cas annuels.

[42] Pour l'année 2022, les chiffres sont encore plus significatifs : de janvier à septembre 2022 il y a eu 26,846 interceptions (soit une moyenne de 2 684 par mois) Si on ajoute cette moyenne par mois, aux mois de novembre et de décembre, cela donnerait un chiffre total de 29, 814 pour l'année 2022.

[43] Si on compare ces chiffres avec la dernière année (2019) où il n'y avait aucune restriction particulière à celle de l'obligation légale de faire une demande d'asile aux points d'entrée seulement, la différence entre les chiffres de 2019 (16 503) et les chiffres projetés de 2022 (29 814), on a une différence de 13 311 entrées illégales ou 44%.

[44] Donc, il n'est pas déraisonnable d'affirmer, à la seule vue des chiffres publiés par le gouvernement canadiens concernant les demandes d'asile illégales faites par le chemin Roxham (qui représentent entre 95% et 99% de tous les demandes d'asile du Canada) que la déclaration de Justin Trudeau le 27 février 2017 a eu des conséquences exponentielles importantes sur l'immigration illégale au Canada qui touche essentiellement le Québec.

– La conduite erratique du gouvernement Trudeau

[45] La déclaration de Justin Trudeau le 27 février 2017 a entraîné le gouvernement canadien à adopter un comportement passablement erratique et contradictoire dans la gestion du chemin Roxham.

[46] Il convient de rappeler que la règle visant les demandeurs d'asile est claire et n'a pas besoin d'être interprétée (article 27 (2) du **Règlement sur l'immigration**:

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement², si la personne cherche à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée, elle doit se présenter au point d'entrée d'entrée le plus proche.

[47] Si une personne cherche à entrer au Canada à un point autre qu'un point d'entrée (Ex: chemin Roxham, elle doit se présenter au point d'entrée le plus proche. (Ex : Le point d'entrée de Lacolle).

[48] D'autre part, l'article 12 de la Loi d'interprétation (1985) ch. I-21 mentionne que «tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet».

[49] L'objet de cette règle de droit est d'empêcher les étrangers d'entrer au Canada ailleurs qu'à un point d'entrée et l'interprétation qu'on peut en faire oblige le Canada à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la règle, la première étant évidemment de fermer immédiatement un point autre qu'un point d'entrée lorsqu'il prend connaissance de ce passage.

[50] D'autre part, une interprétation «équitable» de cette règle de droit pourrait être pour le Canada l'obligation de faire preuve de respect et de compassion en installant, à titre d'exemple, un immense panneau indiquant clairement aux étrangers de se présenter au poste de Lacolle, situé tout près de chemin Roxham.

[51] Or, ce n'est pas cela que le gouvernement Trudeau a fait. Non seulement il a refusé de fermer le chemin Roxham, sauf au plus fort de la pandémie de la Covid 19 (entre le 26 mars 2020 et le 21 novembre 2021), mais en plus, il a installé des panneaux contradictoires en admettant d'une part qu'il était «interdit» de traverser la frontière mais «en y donnant en même temps des indications pour y faire une demande d'asile» (Voir paragraphe 11 du présent document) et surtout en construisant des infrastructures très importantes les invitant indirectement à le faire).

[52] En clair et en bref, le gouvernement Trudeau viole la loi en transformant dans les faits, un « point autre qu'un point d'entrée » en un point d'entrée en utilisant de grossiers subterfuges pour le faire. Exemples : articles 38 g) et h) du RIPR.

[53] En agissant de la sorte, le gouvernement Trudeau viole aussi le principe de base conclu avec le gouvernement américain en 2002 (entrée en vigueur en 2004) soit l'Entente sur les tiers pays sûrs, qui exige, sauf exceptions, que les étrangers doivent faire leur demande d'asile dans le dernier pays de séjour (Ex : USA pour le chemin Roxham) et non dans le pays d'arrivée (le Canada)..

[54] Ceci d'autant plus étonnant que le paragraphe (2) de l'article 10 de l'Entente prévoit qu'une partie (en l'occurrence le Canada) peut dénoncer l'accord par un avis écrit de 6 mois donné à l'autre partie (les USA).

[55] Il est bon de mentionner également, avec un peu d'ironie, que dans un de ses documents intitulé; « Faut-il fermer le chemin Roxham », (voir paragraphe 2 du présent document), l'ASFC souligne qu'elle veut développer des méthodes pour accueillir un plus grand nombre de personnes, alors qu'on vient d'établir un nombre record d'interceptions en 2022.

[56] Dernier point: la déclaration de Justin Trudeau du 12 juin 2022 (paragraphe 23 du présent document). Refusant catégoriquement de fermer le chemin Roxham, il donne comme raison principale que « si on fermait le chemin Roxham, les gens passeraient ailleurs »

[57] C'est comme si le premier ministre du Canada disait publiquement que si la police intervient à un endroit précis pour faire respecter la loi, les gens la violeraient dans un autre endroit et qu'il faut laisser les gens commettre des infractions à cet endroit pour empêcher d'autres en commettre ailleurs.

[58] Est-il permis de penser raisonnablement que si on tolère la violation de la loi à un endroit, cela aurait pourrait avoir aussi comme conséquence d'en permettre la violation ailleurs?

[59] Il termine sa déclaration en disant que le Canada est un pays où on «suit des règles» et que les demandeurs d'asile « doivent avoir le droit d'avoir (sic) une analyse de leur dossier »

[60] Toute la preuve démontre au contraire que le Canada ne suit justement pas les règles ni de sa loi interne ni de son entente avec les USA qui ont été adoptées et négociées pour permettre aux demandeurs d'asile d'avoir droit à l'analyse de leur dossier.

VIII – POURSUITES PÉNALES ET PROCÉDURES**– Les articles 117 (1) et 117 2(a) i) de la *LIPR* (acte criminel)**

[61] Tous les faits énoncés précédemment nous laisse raisonnablement conclure que Justin Trudeau, entre le 27 janvier 2017 à aujourd'hui a, par ses gestes et déclarations incité ou encouragé une ou plusieurs personnes à entrer au Canada, de façon minimale, en se souciant pas du fait que leur entrée serait une contravention avec la présente loi, le tout en lien avec l'article 27 (2) du *RIPR*.

[62] L'article 34 (2) de la Loi d'interprétation dit ceci:

(3) Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, les dispositions du Code criminel relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte

(Je souligne)

– Les article 127 (1) b) et 128 (2) b) de la *LIPR* (acte criminel)

[63] Une autre infraction fait également partie de la présente dénonciation privée, soit celle prévue au paragraphe 127 (1) b) en liaison le paragraphe 128 (2) b) de la *LIPR* (acte criminel) qui se lit comme suit:

127 Commet une infraction quiconque sciemment:

b) communique, directement ou indirectement, peu importe le support, des renseignements ou déclarations faux ou trompeurs en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada:

(Je souligne)

Signé le 5 janvier 2023

Frédéric Bastien